Le salarié peut faire part de son opposition à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. Le salarié notifie son opposition à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine.

La demande du salarié prend effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification.

). 3243-8 Décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

L'employeur arrête les conditions dans lesquelles il garantit la disponibilité pour le salarié du bulletin de paie émis sous forme électronique :

- -soit pendant une durée de cinquante ans ;
- -soit jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1237-5, augmenté de six ans.

En cas de fermeture du service de mise à disposition du bulletin de paie en raison de la cessation d'activité du prestataire assurant la conservation des bulletins de paie émis sous forme électronique pour le compte de l'employeur, ou de la cessation d'activité de l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même cette conservation, les utilisateurs sont informés au moins trois mois avant la date de fermeture du service pour leur permettre de récupérer les bulletins de paie stockés.

Les utilisateurs sont mis en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de leurs bulletins de paie émis sous forme électronique, sans manipulation complexe ou répétitive, et dans un format électronique structuré et couramment utilisé.

R 3243-9 DACTET n°2016-1762 du 16 décembre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le service en ligne associé au compte personnel d'activité, mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6, permet au titulaire du compte de consulter tous ses bulletins de paie émis sous forme électronique.

L'employeur ou le prestataire agissant pour son compte doit garantir l'accessibilité des bulletins de paie émis sous forme électronique par ce service en ligne.

- > Droit de grève d'un salarié du secteur privé : Interdiction de mentionner sur le bulletin de paie l'exercice d'une grève (article R3243-4)
- > Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur : Mentions du bulletin de paie
- > Comment consulter une convention collective ? : Mentions obligatoires du bulletin de paie
- > Fiche de paie dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles R3243-1 à R3243-9
- > Fiche de paie : Mentions obligatoires, facultatives et interdites
- > Convention collective : Mentions obligatoires du bulletin de paie

Chapitre IV: Pourboires

R. 3244-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'employeur justifie de l'encaissement et de la remise aux salariés des pourboires.

R . 3244-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Les conventions collectives ou, à défaut, des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement :

1° Les modes de justification à la charge de l'employeur ;

2° Les catégories de personnel qui prennent part à la répartition des pourboires ;

p. 1566 Code du travail